

Arrêté municipal de la circulation et du stationnement

Mise en place d'une zone de rencontre – secteur Genillière

Le Maire de la commune de l'Houmeau,

Vu le Code des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route notamment les articles R110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-25, R412-35 et R.413-1
Vu le Code Pénal notamment les articles R.610-1 et suivants
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,
Vu les travaux d'aménagement réalisés dans le périmètre concerné,
Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,
Considérant que la création d'une zone de rencontre permet aux piétons de circuler sur la chaussée sans y stationner, de limiter la vitesse des véhicules à 20 km/h,
Considérant que dans la zone de rencontre délimitée, des travaux d'aménagement ont été réalisés,
Considérant que les aménagements de voirie et de signalisation réalisés permettent d'assurer la lisibilité et la cohérence de cette zone de rencontre conformément aux prescriptions réglementaires.

ARRÊTE**Article 1 – DELIMITATION DE LA ZONE DE RENCONTRE**

Il est instauré une « zone de rencontre » dans le secteur dit de « La Genillière » dont le périmètre est défini comme suit (plan en annexe):

- 3 rue grimeau angle rue de l'océan
- 11 rue de maillezais
- 11 Rue des champs
- 3 rue de maillezais

Article 2 – SIGNALISATION :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place aux accès définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, de la zone concernée afin de matérialiser clairement la délimitation de la zone de rencontre.

Article 3 – CONSTAT DE COHERENCE

Les aménagements de voirie réalisés dans le périmètre concerné sont conformes aux objectifs de sécurité et de modération de la vitesse poursuivis par la collectivité. Le présent arrêté constate la cohérence entre les aménagements réalisés et la réglementation de zone de rencontre.

Article 4– SANCTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 – EXECUTION

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer,

Le Maire de L'HOUMEAU,

Le directeur général des services

Le Directeur des Services Techniques de L'Houmeau,

Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à L'Houmeau, le 24/07/2026

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY.



AR Prefecture

017-211701909-20260724-04AP2026-AR
Reçu le 28/07/2026

PERIMETRE DE LA ZONE DE RENCONTRE Secteur La Genillière

